

# LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :  
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »

213. rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

TROISIEME TRIMESTRE 1980

PRIX : 2 F

N° 3 (Nouvelle série)

## ÉDITORIAL

# NOS CONSEILLERS AU CŒUR DU COMBAT SYNDICAL DE LA CGT POUR LES PRUD'HOMMES

Il est indispensable de faire du 12 décembre prochain une grande journée de lutte pour la défense de la Prud'homie, mettant des milliers de travailleurs en mouvement.

Il est nécessaire de faire des ASSISES SYNDICALES de la PRUD'HOMIE qui se tiendront dans toute la France dans la deuxième quinzaine de novembre, un événement syndical majeur pour faire éclater aux yeux des travailleurs et de l'opinion publique la situation actuelle des Conseils, les conséquences pour les travailleurs et les conseillers, et les objectifs revendicatifs de la C.G.T.

Cela exige que ces initiatives qui forment un tout, soient prises en charge par l'ensemble de nos organisations, en premier lieu nos Unions Départementales, et qu'elles soient considérées comme partie intégrante et un des points forts du développement de l'action revendicative générale impulsée par la C.G.T.

Cela implique une MOBILISATION GÉNÉRALE DE TOUS LES ELUS CONSEILLERS DE LA C.G.T.

★

Face aux graves et grandissantes attaques portées par le Gouvernement et le Patronat contre les Prud'hommes, nos élus conseillers ont été, à juste titre, les plus ardents demandeurs d'une action de grande envergure de la C.G.T. pour défendre cette grande conquête ouvrière, pour faire respecter le vote massif et significatif des millions de salariés l'an dernier pour l'Institution et pour la C.G.T., et pour voir les travailleurs et leurs défenseurs rétablis dans leurs droits et dans leurs intérêts.

Aujourd'hui, après l'importante décision du Bureau Confédéral appelant l'ensemble des organisations de la C.G.T. à développer avec les travailleurs une grande action pour les Prud'hommes, nos conseillers ont un rôle essentiel à jouer.

Ils doivent, tout d'abord, développer un intense travail de sensibilisation de nos organisations et mettre sur pied, SANS ATTENDRE, avec elles, les mesures politiques et matérielles appropriées. Cela doit être aussi l'occasion et le moyen de renforcer et développer la nécessaire liaison entre les élus C.G.T. et les directions de nos organisations qui apparaît bien comme la condition première, à la fois du succès de cette grande initiative d'action et de notre capacité à mener en permanence une activité syndicale dans, par et pour les Prud'hommes.

Ils doivent aussi élaborer TOUT DE SUITE les DOSIERS comportant à la fois l'irréfutable acte d'accusa-

tion contre les responsables de la situation grave et du mauvais fonctionnement des conseils, et le rappel des actions menées par la C.G.T. et ses conseillers. Ils sont en quelque sorte les principaux responsables de la matière à fournir et à faire connaître massivement à tous les travailleurs. Il s'agit, en fait, pour eux, de préparer pour et sous la responsabilité de nos organisations syndicales, le compte rendu d'un an de mandat et de combat aux salariés pour leur faire comprendre la gravité de la situation, les menaces qui pèsent sur l'Institution, et la nécessité de lutter, et pour les inviter à agir en masse avec la C.G.T. dès le 12 DECEMBRE prochain pour défendre les Prud'hommes et leurs intérêts.

★

Chacun d'entre vous connaît bien, pour les vivre quotidiennement, les difficultés existantes et croissantes pour les salariés et pour les conseillers dues aux attaques conjuguées du Gouvernement et du Patronat. A travers l'existence précaire et difficile des conseils, à travers l'attitude même de certains fonctionnaires des greffes, celle de nombreux conseillers patronaux, l'absence de réaction ou la collaboration des autres conseillers salariés, se dessine une vaste manœuvre gouvernementale et patronale pour isoler la C.G.T., lui faire « porter le chapeau » des carences de la juridiction prud'homale. Chacun, enfin, comprend que c'est en fait un processus de mise à mort de l'Institution qu'on tente de mettre en œuvre.

Il est impératif de porter un coup d'arrêt à tout cela et de faire éclater la vérité. C'est le sens des ASSISES SYNDICALES de la PRUD'HOMIE et de la JOURNÉE NATIONALE D'ACTION du 12 DECEMBRE 1980.

Il s'agit donc d'une très grande bataille qui ne saurait se mener dans la seule enceinte des conseils et que la C.G.T. n'entend pas faire supporter par ses seuls conseillers.

C'est d'abord l'affaire et la responsabilité de toutes les organisations syndicales de la C.G.T. à qui il appartient de déployer l'activité nécessaire à la mobilisation de la masse des salariés.

C'est là, dans et pour le développement de cette activité syndicale de la C.G.T., que nos conseillers ont, dans l'immédiat, fin novembre et le 12 décembre, et dans l'avenir, un rôle essentiel et irremplaçable à jouer.

Gérard GAUME,  
Secrétaire de la C.G.T.

# POUR UNE BATAILLE POPULAIRE

Pour donner le maximum d'ampleur à la journée d'action du 12 décembre, il est demandé à chaque union départementale d'organiser dans la deuxième quinzaine de novembre, « les Assises Syndicales C.G.T. de la Prud'homie ».

C'est un moment important pour lancer, dans l'opinion publique et parmi les travailleurs, la journée d'action de la C.G.T. ainsi que ses objectifs revendicatifs.

## La C.G.T. veut un fonctionnement efficace de la juridiction prud'homale.

Tel est l'objectif central de l'action. Il est clair que cela n'est possible qu'avec la participation la plus large des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

Pour que les conseils fonctionnent, il y a deux séries d'objectifs à atteindre.

1) **Des conditions matérielles suffisantes.** Il s'agit là de tout ce qui touche aux locaux, aux installations, au personnel.

Il est donc indispensable qu'avec le concours des élus C.G.T., il soit fait un inventaire précis des besoins pour les faire connaître aux Pouvoirs Publics et exiger des solutions.

Ces dispositifs matériels doivent permettre l'accueil des travailleurs qui viennent déposer leur dossier de plainte au Greffe du Conseil, doivent permettre également les meilleures conditions de travail pour les personnels et pour les élus : bureaux, installations, documentation juridique y compris les publications de la C.G.T., salles d'audience propres au Conseil, salles de réunions, etc.

Ceci doit permettre également que les audiences du Conseil se tiennent à des heures favorables pour les travailleurs.

2) **Des conditions de liberté et des garanties pour les élus C.G.T.**

Ceci concerne d'abord l'important problème de leur indemnisation. Nous avons dénoncé l'injustice du système de vacation qui, d'une part, ne couvre pas la totalité des heures consacrées au mandat prud'homal, notamment celles qui sont retenues sur leur salaire et d'autre part n'assure pas la couverture sociale (Sécurité Sociale — retraite) pendant ces heures non rémunérées par l'employeur. Il faut là aussi faire un inventaire complet des pertes de salaire, de ce qui a été remboursé, des retards pour le paiement de cette dette et faire le compte du nombre d'heures ou de journées qui ne seront pas couvertes par la Sécurité Sociale.

Il faut également faire le bilan de toutes les pressions, voire sanctions patronales à l'égard des conseillers C.G.T. Faire également apparaître les conditions souvent difficiles dans lesquelles se déroulent les travaux des Conseils : de nombreux cas nous sont signalés où les conseillers patronaux, y compris avec la complicité des secrétaires greffiers, s'efforcent d'isoler ou d'éliminer les élus C.G.T.

## Un fonctionnement au service des travailleurs.

Toutes ces revendications sont orientées vers une justice pour les travailleurs. Il est donc indispensable de faire apparaître ce que représente pour eux un bon ou mauvais fonctionnement des Conseils.

C'est le point le plus important pour donner une dimension de masse à la bataille.

Les greffes des Conseils de Prud'hommes recèlent une somme considérable de faits qui dénoncent l'exploitation des travailleurs.

Les plaintes qui y sont déposées constituent un acte d'accusation contre le gouvernement et le patronat.

Les élus C.G.T., en aidant le mouvement syndical à les connaître et à les faire connaître, donneraient la dimension nécessaire à cette action.

C'est pour la défense des droits des travailleurs que nous agissons et que dans ce domaine des succès peuvent être remportés, faisant reculer l'arbitraire patronal.

C'est pourquoi les dossiers qui seront présentés aux Assises Syndicales doivent faire une place centrale à la matière même de ces plaintes : nombre de dossiers en souffrance, délais pour leur règlement, ce qu'ils représen-

tent pour les travailleurs, les sommes réclamées, les différents droits non respectés, etc.

Ils devraient bien entendu faire état également de tous les jugements favorables, des sommes récupérées sur le patronat, etc.

## Les Assises Syndicales.

Se présentant comme une sorte de premier compte rendu de mandat des élus C.G.T., un an après l'élection, ces Assises sont d'abord celles des syndicats, des militants, des travailleurs.

Ce sont eux qui vont être l'élément déterminant pour l'action indispensable.

C'est donc une démarche nouvelle que la C.G.T. propose, une plus grande extériorisation de l'action de ses élus au sein des Conseils.

Malgré sa nouveauté, il faudrait s'efforcer d'être ambitieux dans les objectifs afin de mobiliser et de motiver le plus grand nombre.

L'intérêt que la presse et l'opinion publique porteront à cette initiative, sera aussi fonction du nombre de ceux que l'on aura pu réunir.

Les journalistes et les personnalités du monde judiciaire que l'on invitera à assister, pourraient ainsi se rendre compte du degré de mobilisation que l'on aura déjà atteint.

## Populariser le dossier.

Les dossiers qui vont être constitués sur chacun des Conseils doivent aboutir à des objectifs revendicatifs concrets vis-à-vis des Pouvoirs Publics et du Gouvernement concernant notamment les locaux, le personnel, les moyens, l'indemnisation des conseillers salariés.

Ils vont être exploités sous deux formes différentes. L'une, entièrement développée détaillant la situation et les réclamations de la C.G.T., sera destinée aux Préfets, aux Présidents des Cours d'Appel qui ont la tutelle des Conseils, également aux élus, notamment les Conseillers généraux qui ont la charge des locaux, mais aussi les députés et les sénateurs qui ont voté la loi et doivent prendre toutes leurs responsabilités pour la faire appliquer correctement.

L'autre forme sera le matériel de masse en direction des travailleurs résumant de façon populaire l'essentiel des choses, mettant surtout en lumière ce qui les concerne très directement c'est-à-dire les affaires que traitent les Conseils de Prud'hommes et résumant les moyens nécessaires à la satisfaction de leurs droits.

Suivant l'importance des départements ou leurs moyens, on peut imaginer là aussi, soit un matériel départemental englobant tous les Conseils existants, soit un matériel particulier à chacun d'eux.

## L'action du 12 décembre.

Son importance sera fonction de l'ampleur qui aura pu être donnée aux Assises elles-mêmes, à l'effort de propagande et de mobilisation des syndicats qui aura pu être réalisé.

Les élus C.G.T. peuvent y contribuer largement, notamment dans les entreprises et les branches professionnelles auxquelles ils appartiennent.

La défense et l'efficacité de leur mandat, ce n'est pas seulement l'affaire de la direction de l'Union départementale, c'est aussi celle du syndicat de leur entreprise, de l'Union professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Le contenu même de la journée d'action du 12 décembre pour la défense de la Prud'homie tourne autour de délégations auprès des Pouvoirs Publics notamment des préfets pour porter le dossier et les revendications de la C.G.T.

Celles-ci pourront prendre la forme de rassemblements ou de manifestations à la mesure du nombre de travailleurs qui auront pu être mobilisés.

Il est nécessaire de faire l'effort le plus large pour qu'elles revêtent le maximum d'ampleur.

Ph. MUNCK

# AVERTISSEMENT

*Il s'agit là non d'un texte définitif mais d'une ébauche de ce que pourrait être le mémoire issu des Assises Syndicales C.G.T. de la Prud'homie, mémoire qui serait remis après le 12 décembre au Garde des Sceaux.*

*Ce texte tel qu'il est, doit être une base de réflexion pour nos assises locales. Mais il doit aussi, à cette occasion, être amendé, complété, enrichi tant en ce qui concerne la dénonciation de la situation actuelle des conseils qu'en ce qui concerne les revendications de la C.G.T. pour un bon fonctionnement des conseils, pour une justice au service des travailleurs.*

*Il est donc primordial que vous fassiez parvenir toutes vos observations, suggestions, propositions, etc. afin que ce projet devienne le mémorandum définitif établi pour l'ensemble des conseils, prenant en compte les aspects généraux et les situations concrètes locales.*

Marie JACEK.

# Défendre les Conseils de Prud'hommes et leur donner les moyens de fonctionner au service des justiciables



## MÉMORANDUM

Il y a tout juste un an, des millions d'électeurs salariés élaient près de 7.000 conseillers prud'hommes salariés appelés à constituer les 272 nouveaux conseils de prud'hommes, institués par la réforme de janvier 1978. En participant de façon importante au vote, malgré les obstacles de tous ordres, en apportant leurs suffrages aux centrales syndicales les plus représentatives au plan national, des millions de travailleurs ont, à la fois, montré leur attachement à la juridiction prud'homale et confirmé leur confiance aux syndicats les plus représentatifs en battant les candidats du patronat. Cette première grande élection nationale a par ailleurs permis de mesurer l'audience respective des grandes centrales syndicales. C'est ainsi que 42,4 % des salariés ont élu près de 3.000 candidats de la C.G.T. pour défendre leurs intérêts au sein des nouveaux conseils.

Un an, jour pour jour, après ce scrutin national dont les enjeux et la portée ont été soulignés par les observateurs unanimes, qu'en est-il des conseils de prud'hommes ? Quelle est leur situation ? Comment fonctionnent-ils ? Quel est leur avenir ?

### I. — LA SITUATION ACTUELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les déclarations officielles sur l'importance des conseils de prud'hommes dans l'histoire sociale de notre pays, la nécessité de leur généralisation et de leur

modernisation, les hommages rendus à leur activité passée, n'ont pas manqué tant au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi de réforme des conseils, que pendant la campagne électorale. L'accent a même été mis par les représentants du gouvernement sur la « grande réforme sociale », qui comblait un retard de soixante quinze ans, pour enfin doter les litiges du travail de l'instrument moderne nécessaire à leur solution rapide, simple et efficace.

Mais ces discours ne peuvent masquer aujourd'hui la réalité de la situation des conseils, ni les menaces qui pèsent sur leur avenir.

Quel est le constat qui peut être dressé ?

#### a) Nombre de conseils installés et en fonction.

Un an après l'élection et avec énormément de retard (1), la plupart des conseils ont été déclarés installés (2) : les conseillers prud'hommes ont prêté ser-

(Suite page 4)

(1) Rappelons que le Gouvernement a reporté la date limite d'installation des conseils du 15 janvier 1980 au 15 juillet 1980 et retardé la mise en place du référé prud'homal au premier jour du 7<sup>e</sup> mois suivant l'installation du conseil. Mesures que, pour sa part, la C.G.T. a vivement critiquées.

(2) A l'exclusion de ceux de la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon.

ment, ils ont été invités à tenir leurs Assemblées Générales pour élire les présidents et vice-présidents, adopter leur règlement intérieur et prendre les dispositions concrètes nécessaires à la mise en marche des conseils, du moins celles qui dépendent d'eux et dans la mesure où le gouvernement leur fournit les moyens indispensables.

La date d'entrée en fonctionnement des conseils est une toute autre affaire.

Ainsi, la majorité des conseils n'a pu encore commencer à fonctionner. Ceux d'entre eux qui ont commencé à tourner le font dans des conditions précaires et insupportables.

Les raisons de cette situation sont multiples : mais elles relèvent toutes de la même volonté du gouvernement de freiner, voire de saboter le fonctionnement de l'institution prud'homale.

La situation est la suivante, qu'on en juge :

1) Les Assemblées générales des conseils n'ont pas encore toutes eu lieu, ou se sont déroulées tout récemment alors qu'elles auraient dû avoir lieu dans les premiers mois de l'année 1980.

2) Très souvent, en raison de l'obstruction systématique des élus du patronat (3) malgré plusieurs réunions et en dépit des efforts des élus C.G.T., les résultats des assemblées générales n'ont pas permis aux conseils d'être dotés, dans les délais, de leurs organes de jugement et de leurs présidents, de préciser leurs modalités de fonctionnement, d'adopter les textes obligatoires.

Par exemple, un tiers environ des conseils seulement a adopté son règlement intérieur.

3) Certains conseils ont eu des difficultés considérables, tous subissent des retards en raison de l'absence ou de l'insuffisance de locaux, d'agencements, de matériels, de documentation. Pour le plus grand nombre de conseils, les surfaces de locaux disponibles, quand il y en a, sont notoirement insuffisantes pour assurer l'organisation correcte des audiences, du secrétariat, de la réception du public, des délibérés des conseillers, de leur documentation, etc.

4) Presque tous les conseils ont un cruel besoin de personnel : tout particulièrement l'absence ou l'insuffisance de secrétaires-greffiers et du personnel administratif interdit soit l'entrée en fonction du conseil, soit oblige à limiter le nombre d'audiences de conciliation et de jugement, malgré le volume des affaires en attente d'être jugées (demandes introduites antérieurement à la réforme ou demandes déposées depuis la date d'installation du conseil). Le gouvernement avait annoncé comme un effort remarquable le doublement des effectifs de personnels par rapport à la situation antérieure, mais le recrutement se fait au compte-gouttes, et les normes insuffisantes établies par le Ministère de la Justice ne sont pas remplies dans les délais nécessaires.

Malgré les démarches pressantes et multiples effec-

(3) Elle va de l'abstention aux réunions aux attitudes délibérées de blocage sur les questions les plus diverses relatives à des aspects secondaires de la procédure des assemblées, aux modalités d'élection des présidents de section (tirage au sort de l'élément qui préside la première année par exemple), au nombre des conseillers rapporteurs, aux jours et heures d'audience, à la fréquence du référé, etc. L'élément patronal refuse la discussion en vue d'un accord permettant de régler chacun de ces points dans un sens conforme aux textes et aux nécessités d'une bonne administration des conseils.

tuées par les U.D.-C.G.T. auprès des Préfets et des autorités judiciaires pour faire hâter le recrutement et la nomination des personnels pour régler les problèmes de locaux et de moyens, les difficultés subsistent.

#### b) Les difficultés et obstacles au fonctionnement des conseils.

Ils sont nombreux et de divers ordres. Mais ils se conjuguent pour conduire la prud'homie au blocage, généraliser une situation de déni de justice qui pénalise lourdement les travailleurs, seuls demandeurs devant les conseils.

Parmi les principales causes, citons :

1) La démarche bureaucratique, autoritaire, anti-syndicale qui a présidé à la mise en place de la réforme de la part de la Chancellerie, qui se veut être l'unique maître d'œuvre et tuteur de la réforme, avec le silence et l'inertie du Ministère du Travail pourtant Ministère de tutelle à part égale de la Prud'homie.

Cette appréciation ne vise pas les fonctionnaires, exécutants des orientations prises au niveau politique, mais bien évidemment les responsables politiques.

2) Les manques de moyens en personnels, en locaux et moyens divers, déjà mentionnés. Le budget dérisoire se chiffant à quelques millions de centimes qui a été alloué dans le budget 1980 pour le démarrage des conseils.

3) Les retards incroyables dans la publication des textes réglementaires, des décisions administratives et circulaires nécessaires pour la mise en place de la réforme prud'homale.

Notamment deux des textes qui conditionnent tout le fonctionnement des prud'hommes portant sur les vacations et la formation des conseillers n'ont été publiés respectivement qu'en mai 1980 et en octobre 1980. Ils auraient pu être pris tous deux dès juin 1979 si le gouvernement en avait eu la volonté politique. Ceci aurait permis de lancer, comme le proposait la C.G.T., un vaste plan de préformation des candidats et de démarrer la formation intensive des conseillers après les élections.

4) Le manque d'informations des conseillers prud'hommes organisé par le gouvernement, sur le contenu de la réforme et les moyens de remplir leur mandat, qui aggrave les conséquences de l'absence de formation. Les besoins de formation et d'information, qui relèvent de par la loi de la responsabilité gouvernementale sont d'un niveau tel (3.000 nouveaux conseillers salariés C.G.T.) que notre organisation syndicale à laquelle le Pouvoir refuse tout moyen budgétaire ne peut, même provisoirement, y pallier de façon sérieuse. Par exemple, du fait des lenteurs administratives, la diffusion plus large des publications et revues juridiques de la C.G.T. (Revue Pratique de Droit Social et Droit Ouvrier) dont le contenu est fort apprécié des militants syndicaux et de tous les milieux spécialisés, ne peut apporter une partie de l'aide nécessaire aux nouveaux élus, sauf à les acheter avec leurs deniers personnels. La C.G.T. et ses organisations n'ont pas reçu un centime pour pouvoir former leurs élus, alors que des crédits — insuffisants — ont été votés et sont inutilisés.

5) L'attitude de silence méprisant de la Chancellerie et des autorités administratives à l'égard tant des propositions, revendications, démarches syndicales pour sortir la prud'homie de sa paralysie, que des demandes d'information et de communication de circulaires ou de données relatives aux prud'hommes qui sont du domaine public pourtant.

(Suite page 5)

(Suite de la page 4)

6) Les pertes de salaires et charges sociales afférentes, subies par les conseillers salariés dont à ce jour un grand nombre n'a perçu aucune vacation depuis la mise en vigueur de la réforme. Dans le meilleur des cas ils ont été indemnisés sur la base du taux ancien des vacations, sans rapport avec les pertes de rémunération subies. Le retard des textes, les insuffisances et les défauts du système de vacations prévu qui ne répond ni aux besoins ni à l'attente des salariés, (tels qu'ils ont été exprimés d'ailleurs par l'ensemble des syndicats les plus représentatifs), la lenteur administrative à mettre en route le nouveau système d'indemnisation, si insuffisant soit-il, tout cela relève de la volonté de priver la prud'homie des moyens indispensables. Cela conduit à pénaliser lourdement les conseillers salariés (dans certains cas, le salaire est rogné de 1.000 à 1.500 F par mois et par conseiller), s'ils veulent accomplir correctement leur mandat. Or, le travail administratif nécessaire à la mise en route des conseils, les démarches, les réunions mobilisent les conseillers salariés pendant de nombreuses heures chaque mois. Les présidents et vice-présidents de conseils et de sections sont, eux, amenés à consacrer des journées entières à leurs conseils.

Les élus de la C.G.T. sont résolus à continuer à se battre pour imposer qu'on leur donne les moyens indispensables au fonctionnement des conseils : est-ce pour cela que le gouvernement veut les sanctionner ?

Quel magistrat accepterait d'être privé d'une partie de son salaire ou de voir rogné son pouvoir d'achat dans une proportion aussi importante pour remplir une mission qu'on qualifie de bénévole ? C'est une situation scandaleuse, particulièrement révélatrice des intentions de Messieurs Peyrefitte et Mattéoli, et du Gouvernement à l'égard de la fonction prud'homale.

7) Les modalités de la formation des conseillers salariés viennent seulement d'être définies. Elles ne répondent en rien aux besoins considérables d'une formation de base sérieuse et approfondie de milliers de nouveaux conseillers salariés, ni à la nature du droit prud'homal, ni aux particularités pédagogiques ni aux réalités de la formation des conseillers salariés.

Une formation au rabais, utilitaire, étroite, rapide qui leur donnerait quelques rudiments techniques et rassemblerait pêle-mêle salariés et patrons dans des conférences tenues dans les tribunaux, sous la direction des magistrats professionnels et le haut contrôle de la Chancellerie : voilà ce qui est prévu.

Le vrai problème est que le Gouvernement refuse le droit et les moyens aux organisations syndicales les plus représentatives de former, comme par le passé, leurs élus. Ce qui est pourtant la seule voie réaliste et efficace pour trouver une solution valable à la grave situation actuelle. Craint-on que ces élus n'acquière des connaissances juridiques étendues et soient ainsi mieux en mesure de faire appliquer les droits des travailleurs ? On peut sérieusement le penser.

8) Les difficultés objectives résultant de la mise en route d'une réforme, de l'assimilation des nouvelles règles, d'une administration des conseils à construire, de la lourdeur et de l'inertie des circuits administratifs dont dépendent les conseils pour leur financement, de l'adaptation de personnels nouveaux et peu expérimentés qui ne peuvent s'appuyer eux-mêmes sur des conseillers chevronnés.

Toutes ces difficultés sont décuplées du fait de l'attitude délibérée du gouvernement.

9) L'attitude peu coopérante de certains greffiers qui veulent limiter leur concours à des obligations légales très strictement entendues, refusent systématiquement de siéger au-delà de certaines heures même avec compensation, refusent de rédiger les jugements en laissant la totalité de cette tâche aux conseillers. Cela crée un climat peu propice pour faire avancer la solution des difficultés actuelles des conseils et permettre que s'instaure, dans l'estime réciproque, une collaboration pourtant indispensable entre conseillers, greffiers et personnels pour assurer le bon fonctionnement de l'institution.

10) Le mécontentement et l'inquiétude légitimes des personnels vis-à-vis des retards de leurs statuts et des conditions de leur intégration. La C.G.T. a exprimé sa solidarité et son soutien à l'action des personnels laissés dans le vide par la Chancellerie depuis 1978 ; depuis cette date, elle a œuvré, aux différents niveaux, pour la publication des statuts, les droits et garanties de ces personnels. Elle entend poursuivre son action pour la défense de leurs revendications.

11) Pour clore ce tableau, il faut signaler pour 1981 comme en 1980, l'insuffisance des moyens budgétaires proposés pour le fonctionnement des conseils, la prise en charge des vacations et de la formation des conseillers.

#### **c) Les conséquences de cette situation pour les travailleurs justiciables des Conseils et les enjeux de la bataille pour les prud'hommes.**

L'analyse de tous ces faits, et du seul fait de leur accumulation, démontre clairement une volonté de nuire. Dès le départ de la campagne électorale, nous avons clairement montré l'enjeu. Assurer la représentativité de la C.G.T. le 12 décembre 1979, c'était mettre en échec la tactique générale du patronat et du pouvoir tendant à réduire l'audience de notre centrale syndicale, c'était mettre plus particulièrement en échec la tentative de créer des conseils de prud'hommes plus perméables aux influences patronales et infléchir éventuellement la jurisprudence qu'ils contribuent à créer.

L'utilisation intensive de l'appareil judiciaire par le patronat en ce moment, la multitude de procès intentés aux militants et aux syndicats à l'occasion des conflits du travail, les moyens juridiques considérables concentrés par les organisations patronales, tout nous démontre que l'institution prud'homale elle-même ne peut être en dehors de cette offensive systématique contre les droits et libertés des travailleurs.

Le patronat et le pouvoir mènent campagne contre le système même des conventions collectives, contre la législation sociale (par exemple la semaine de 40 h). Patronat et Etat patron réclament ce qu'ils appellent la levée des carcans et des rigidités statutaires et prônent l'individualisation des systèmes salariaux et la précarisation de l'emploi. Ils cherchent à multiplier par tous les moyens le nombre de salariés hors statut et hors garanties (projets de loi sur le travail à temps partiel, à domicile, etc.).

Sous une apparence trompeuse de liberté pour tous, d'un nouveau système de relations du travail dont les syndicats seraient exclus au nom de l'émancipation des travailleurs, ce qui est recherché c'est de briser les avantages et droits acquis collectivement, c'est par là-même porter des coups très graves aux libertés de chacun.

(Suite page 6)

(Suite de la page 5)

Le résultat des élections du 12 décembre 1979 a été un échec sévère pour cette tactique patronale et gouvernementale.

La mise en place des conseils, et notamment l'élection des présidents ou vice-présidents salariés, a été un deuxième échec.

Le Gouvernement poursuit donc une tactique d'échec de l'institution prud'homale par tous les moyens énumérés ci-dessus.

Elle a pour conséquence que les procès introduits par les travailleurs — le plus souvent parce que spoliés de leurs droits après leur licenciement — ne sont pas jugés ou jugés avec un retard considérable, ce qui est intolérable.



Si l'on tient compte qu'au moment de la réforme en janvier 1980, plusieurs dizaines de milliers de procès prud'homaux étaient en cours pour être transférés aux nouveaux conseils et restent en souffrance, on a une première idée des conséquences de la situation.

A Paris, par exemple, 18.000 affaires en stock au 15 janvier 1980. Combien aujourd'hui ?

Si l'on tient compte que les anciens prud'hommes jugeaient 75.000 affaires par an, mais que la généralisation qui a dessaisi les juges d'instance au profit des Prud'hommes, aboutit à doubler ce chiffre, on a une idée plus complète de la gravité de la situation.

## II. — POUVOIR ET PATRONAT PREPARENT UN MAUVAIS COUP A LA PRUD'HOMIE.

La C.G.T. et ses conseillers prud'hommes s'adressent aujourd'hui :

- aux millions de salariés à qui l'on a fait miroiter les bienfaits d'une réforme,
  - à l'opinion publique,
  - au gouvernement,
  - et aux élus du Parlement,
- pour leur dire :

● les conseils de prud'hommes sont dans une situation dramatique. Cette situation est le fruit d'une politique délibérée qui prépare le coulage de cette institution sociale au service des travailleurs. Elle a pour conséquence douloureuse de priver les travailleurs qui ont un procès à faire juger contre leur patron du droit de se faire rendre justice ou de rendre ce recours plus difficile et plus long. Pouvoir et Patronat, seuls, bénéficient de cette situation. Pour le patronat, c'est un encouragement formidable à la fraude du droit du travail. Ils escomptent de la sorte pouvoir dresser un constat de carence.

Ils souhaitent l'échec d'une réforme pour mettre à bas la prud'homie. Ils veulent s'attaquer à son caractère démocratique, paritaire et électif qui les gênait hier et les gêne plus encore après le vote du 12 décembre 1979 qui a confirmé la C.G.T. dans sa place de première organisation syndicale.

Un projet de juridiction sociale nouvelle qui remplacerait les conseils actuels, voire les Chambres Sociales des Cours d'Appel, dont la proposition perçait ici

ou là, éclaire singulièrement le mauvais coup qui se prépare.

Il s'agirait de remplacer les conseils issus du vote de millions de travailleurs par des Cours ou Chambres composées de magistrats professionnels, entourés d'assesseurs salariés et patrons (système dit de l'échevinage). Les juges salariés élus démocratiquement par les travailleurs, face aux juges patrons élus par leurs pairs, sont suspects aux yeux du pouvoir et du patronat qui veulent des conseils au service des patrons et non au service des travailleurs. Dans ces conditions, pour quoi ne pas imaginer un projet allant jusqu'à supprimer l'élection des conseillers, pour revenir au vieux rêve de la désignation.

Ainsi, l'institution prud'homale serait profondément transformée dans un sens réactionnaire antidémocratique avec toutes les conséquences prévisibles pour l'application de la législation sociale.

Cet objectif était déjà derrière le projet de réforme gouvernemental proposé au Parlement. Dès juin 1978, la C.G.T. l'avait dénoncé et combattu, permettant ainsi d'atténuer très sensiblement les côtés dangereux, nocifs et insuffisants de la réforme.

Cet objectif était aussi derrière les retards et les choix du gouvernement lors de la préparation des élections du 12 décembre 1979 et le comportement patronal dans les entreprises pour combattre les candidatures C.G.T. au profit de candidatures de collaboration et s'opposer à une définition de la notion d'encadrement incluant tous ceux qui exercent une telle fonction dans l'entreprise moderne.

Cet objectif, seul, explique l'attitude du Pouvoir à l'égard de la Prud'homie, l'incroyable accumulation des lenteurs et des retards organisés dans le règlement des problèmes de locaux et d'installation, dans le recrutement des personnels, dans la parution des textes, dans la prise des décisions administratives.

Cet objectif, seul, explique encore l'attitude de combat des représentants patronaux au sein des conseils, visant à freiner ou bloquer la mise en place et le fonctionnement des conseils.



## III. — DEFENDRE LA PRUD'HOMIE ET IMPOSER DES CONSEILS REpondant AUX BESOINS MODERNES DES TRAVAILLEURS.

Propositions et revendications de la C.G.T.

Défendre les Conseils de Prud'hommes, c'est défendre une institution sociale conquise par les travailleurs, qui doit être à leur service pour obtenir une justice rapide et efficace.

C'est pourquoi la C.G.T. revendique auprès du Gouvernement qu'il prenne d'urgence les dispositions nécessaires, afin de :

- donner aux Conseils les moyens de fonctionnement en personnels, locaux, crédits ;
- indemniser rapidement les conseillers salariés

(suite page 7)

(Suite de la page 6)

sur les bases actuelles, qui doivent, par ailleurs, être modifiés et complétés pour qu'ils ne subissent ni perte de salaire, ni perte des avantages sociaux en découlant ;

- en accord avec les organisations syndicales les plus représentatives, déterminer d'urgence et donner les moyens d'un plan de formation de base des conseillers salariés, répondant aux besoins actuels, sous la responsabilité des organisations syndicales, formation à compléter durant le mandat de sessions d'information, de perfectionnement et d'approfondissement.

La prud'homie, issue du suffrage populaire de millions de salariés a conquis de haute lutte sa légitimité et le droit d'être en capacité de répondre à l'attente des travailleurs et aux besoins de ses justiciables.

Les 8 millions de travailleurs qui ont, au prix de conditions souvent difficiles, voté pour les nouveaux prud'hommes, n'ont pas entendu, par ce geste, entériner ni leur paralysie, ni leur enterrement.

C'est pourquoi la C.G.T. et ses organisations, aux côtés des élus C.G.T., les appelle à soutenir sous toutes les formes, leur action pour que vivent les Prud'hommes.

# L'INDEMNISATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Le Gouvernement a fait paraître dans le J.O. du 23 mai 1960 le décret qui fixe les vacations des conseillers prud'hommes.

Une circulaire du 3 juin du Ministre de la Justice complète (d'une façon restrictive) les dispositions du décret.

Deux vacations sont prévues :

- 1) Une vacation de 23 F. de l'heure pour tous les conseillers lorsqu'ils participent, **en dehors du temps de travail**, aux assemblées générales, aux formations de conciliation de référé, de jugement, ainsi que celles auxquelles ils participent en qualité de conseillers rapporteurs, aux commissions (1).
- 2) Pour les conseillers du collège salarié à cette vacation de 23 F. se substitue une indemnité horaire lorsqu'ils participent à ces séances **pendant leurs heures de travail** et s'ils justifient d'une perte de salaire.

**Taux de l'indemnité horaire en cas de perte de salaire.**

Il est fixé en fonction de la rémunération mensuelle brute qu'ils auraient perçue le mois précédent s'ils n'avaient pas eu de retenues

Pour calculer cette somme, on y inclura les compléments de rémunération de toutes natures perçues au cours

Montant de la rémunération brute mensuelle	Taux de l'indemnité horaire
Compris entre 3.000 et 4.000 fr.	31 fr.
Inférieur à 3.000 fr. ....	38 fr.
Compris entre 4.000 et 5.000 fr.	47 fr.
Compris entre 5.000 et 6.000 fr.	55 fr.
Egal ou supérieur à 6.000 fr.	60 fr.

(1) Le temps passé par les présidents et vice-présidents pour le travail administratif du Conseil pose question. Il faut exiger qu'il soit indemnisé.

de l'année précédente (divisée par 12 ou par le nombre de mois effectivement travaillé chez le dernier employeur) : 13<sup>e</sup> mois, prime de vacances, de bilan, commission, etc.

Sur ces bases, le taux des indemnités horaires est le suivant :

**Conditions d'attribution.**

Les vacations et/ou indemnités sont versées mensuellement après établissement d'un état horaire établi par le greffier en chef, visé par le président ou à défaut par le vice-président.

La circulaire précise à ce propos que les vacations ou indemnités ne sont attribuées que pour les séances elles-mêmes et non aux heures consacrées par les conseillers pour se rendre de leur travail à la séance ou inversement. Ce qui est une restriction supplémentaire pour l'indemnisation des salariés.

Toute demi-heure commencée donne droit à une demi-vacation ou demi-indemnisation pour perte de salaire.

D'autre part, pour une même séance si son horaire de travail se termine au cours de la séance, le conseiller percevra pour partie l'indemnité horaire correspondant à la partie de la séance se déroulant pendant son horaire de travail et la vacation horaire de 23 F. pour la partie de la séance se déroulant en dehors de son horaire de travail.

**Les formalités administratives.**

Au niveau de chaque conseil, voire de chaque section en chambre, il sera tenu un registre à feuillets mobiles où seront consignés sur une feuille pour chaque conseiller les horaires de séances auxquelles il aura participé, mentionnant pour les salariés leur horaires de travail et la durée de la séance prise sur le temps de travail.

A la fin de chaque mois, sur la base de ces états nominatifs, le greffier en chef établit un état des sommes à verser à chaque conseiller.

(Suite page 8)

(Suite de la page 7)

En plus, pour percevoir les indemnités propres aux pertes de salaires, les conseillers de l'élément salarié devront fournir trois pièces justificatives : un bulletin de salaire du mois précédent, en début d'année une attestation de l'employeur (ou l'ensemble des bulletins de salaires de l'année précédente) faisant apparaître la perception de complément de rémunération l'année précédente, enfin chaque mois une attestation de l'employeur indiquant le nombre d'heures qui seront retenues pour son activité prud'homale au cours du mois.

On voit donc que les formalités sont lourdes et le contrôle tatillon.

**Il faut préciser que ce dispositif entre en vigueur au 15 janvier 1980.**

Il est valable aussi bien pour les conseillers nouvellement élus que pour les conseillers sortants qui ont continué à siéger dans les conseils « ancienne formule » jusqu'à l'installation des nouveaux.

Il conviendra donc de vérifier avec soin la mise en œuvre du rappel des sommes dues. Celles-ci sont versées sur des crédits délégués aux préfets.

Ni le décret, ni la circulaire n'aborde la question de l'articulation des anciens tarifs de vacation en vigueur avec les nouveaux.

Ce qui, à notre sens, signifie que si des taux de vacation supérieurs ont été versés aux conseillers pendant cette

période, il ne peut être question de leur réclamer un trop perçu.

Par contre, si les indemnités étaient inférieures aux sommes auxquelles peuvent prétendre nos conseillers suivant le nouveau régime, il faut établir le complément.

#### **Nos appréciations et notre action.**

Ce décret et encore plus la circulaire sont loin du compte : ils n'assurent pas une indemnisation correcte des élus salariés.

Les principales critiques sont les suivantes :

— les indemnités pour pertes de salaires par l'accumulation du sens restrictif donné aux heures qui y donnent droit, et leur taux lui-même n'assurent pas la couverture totale de la perte de salaire, c'est-à-dire en y incluant la couverture sociale des conseillers salariés.

— La couverture sociale elle-même est un problème grave car il pose des questions immédiates pour les droits à la Sécurité Sociale (notamment indemnisation des arrêts de travail dus à la maladie) mais aussi pour l'avenir notamment les droits à pensions.

— Enfin le plafonnement à 6.000 F. du salaire pris en compte est intolérable : il lèsera de façon supplémentaire les élus de l'encadrement mais sans doute aussi d'autres sections.

Ce décret et la circulaire qui l'accompagne doivent être réformés.

P. M.

---

# **LA FORMATION DES CONSEILLERS**

Le décret d'application relatif aux modalités de la formation des Conseillers Prud'hommes, prévue par la loi de janvier 1978, est paru — avec des mois de retard — au Journal Officiel du 17 octobre 1980 (Décret n° 80-812 du 14 octobre, p. 2.415).

Ce texte instaure un système de formation proprement aberrant et scandaleux qui tourne délibérément le dos aux revendications unanimes des organisations syndicales représentatives.

Il s'agit d'une formation utilitaire et au rabais, qui sera assurée, sous la responsabilité des Présidents de Cour d'Appel, par des magistrats et des enseignants et dont, par ailleurs, certaines des modalités sont en retrait sur la loi.

La C.F.D.T. nous a saisi d'une proposition d'action commune contre le décret sur la FORMATION des conseillers en préconisant le boycott pendant plusieurs mois.

Nous n'entendons pas bien sûr renoncer à notre revendication fondamentale de voir assurer la formation de nos conseillers par les organisations syndicales elles-mêmes au moyen d'instituts agréés. C'est donc sur cet axe et avec cet objectif que nous entendons mener la bataille.

La proposition de boycott de la C.F.D.T. ne nous paraît pas convenir à la situation et nous préconisons au contraire de se battre, notamment dans les commissions consultatives et auprès des présidents de cours d'appel responsables de la mise en œuvre de cette formation, avec les objectifs suivants :

1. Pas de formation commune des employeurs et des salariés.
2. Discussion du programme avec les organisations syndicales.
3. Pas de formation discontinue, style cours du soir, mais organisation de véritables stages de plusieurs jours.
4. Participation des organisations syndicales dans le choix des enseignants.

#### **FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS**

L'article L. 51-10-2 sur les dépenses de fonctionnement des conseils prévoit à ses alinéas 7 et 9 la prise en charge des frais de déplacement.

Une circulaire du 25 juillet 1980 en fixe les modalités et rappelle que le texte applicable est le Décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié (paru au J.O. Brochure n° 1.180).

Il faut donc dans chaque conseil exiger le paiement des frais de déplacement.

Il existe dans les conseils des formulaires à cette fin.

**Mais attention,** il y a un grave manque dans la loi, en fixant la distance à 5 kilomètres du domicile, cela pénalise le salarié qui peut habiter à proximité du conseil et, travailler à 40-50 ou 100 kilomètres.

Il faut dans ce cas se battre dans les conseils pour que les frais de déplacement prennent en compte à la fois le domicile et le lieu de travail.